



Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 2016¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1 et 2, let. g

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent une entreprise ou un établissement stable dans le canton, qu'elles y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 21, al. 1, let. b et d, et 2, let. b

¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque:

- b. *ne concerne que le texte italien.*
- d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

¹ FF 2016 5155

² RS 642.14

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque:

- b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 72u Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 4, al. 1 et 2, let. g, et 21, al. 1, let. d, et 2, let. b, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² A compter de cette date, les art. 4, al. 1 et 2, let. g, et 21, al. 1, let. d, et 2, let. b, sont directement applicables lorsque le droit fiscal cantonal contient des dispositions contraires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.